

# Work program



## Programme de travail de l'EDPB 2019/2020

### Le comité européen de la protection des données

Le comité européen de la protection des données (EDPB) est un organe européen indépendant qui contribue à l'application cohérente des règles en matière de protection des données dans l'ensemble de l'Union européenne et encourage la coopération entre les autorités de contrôle de la protection des données de l'UE et de l'AELE-EEE. Le comité européen de la protection des données est institué par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le comité européen de la protection des données se compose de représentants des autorités nationales chargées de la protection des données des États membres de l'UE et des États de l'AELE-EEE, et du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

L'EDPB est chargé des principales tâches suivantes:

- publier des avis, des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques afin de promouvoir une compréhension commune du RGPD et de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif;
- conseiller la Commission européenne sur toute question liée à la protection des données à caractère personnel dans l'Union;
- contribuer à l'application cohérente du RGPD, notamment dans le cadre d'affaires transfrontalières en matière de protection des données;
- promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de contrôle nationales.

Conformément à l'article 29 de son règlement intérieur, l'EDPB a élaboré son programme de travail de deux ans pour 2019 et 2020. Après avoir approuvé les lignes directrices adoptées par le groupe de travail «Article 29» et publié des lignes directrices sur l'interprétation des nouvelles dispositions introduites par le RGPD, le comité entend à présent se concentrer davantage sur des thèmes ou des technologies spécifiques. Le programme de travail de l'EDPB est axé sur les besoins identifiés par les

membres comme prioritaires pour les parties prenantes, ainsi que sur les activités prévues par le législateur de l'Union européenne.

L'EDPB surveillera à intervalles réguliers la mise en œuvre de son programme de travail qui pourrait être actualisé.

## Activités pour 2019-2020

### I. Lignes directrices

- Lignes directrices sur les codes de conduite et les organismes chargés de leur suivi
- Lignes directrices sur le déréférencement
- Lignes directrices sur la DSP2 et le RGPD
- Lignes directrices sur les transferts internationaux entre organismes publics à des fins de coopération administrative
- Lignes directrices sur la certification et les codes de conduite comme outil de transferts
- Lignes directrices sur les véhicules connectés
- Lignes directrices sur la certification (finalisation après la consultation publique)
- Lignes directrices sur la vidéosurveillance
- Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut
- Lignes directrices sur le ciblage des utilisateurs des médias sociaux
- Lignes directrices sur les données relatives aux enfants
- Lignes directrices sur le recours à l'article 6, paragraphe 1, point b), dans le contexte des services en ligne
- Lignes directrices sur les concepts de responsable du traitement et sous-traitant (mise à jour de l'avis du groupe de travail «Article 29»)
- Lignes directrices sur la notion d'intérêt légitime du responsable du traitement (mise à jour de l'avis du groupe de travail «Article 29»)
- Lignes directrices sur le champ d'application territorial du RGPD (finalisation après la consultation publique)
- Lignes directrices sur les pouvoirs des autorités de protection des données conformément à l'article 47 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif
- Lignes directrices sur les droits des personnes concernées, mettant l'accent dans un premier temps sur les droits d'accès, d'effacement, d'opposition, de limitation et sur les limitations de ces droits

### II. Avis sur la cohérence

- Avis sur un arrangement administratif entre les régulateurs des marchés financiers de l'EEE et hors EEE
- Avis sur l'interaction entre le RGPD et la directive «vie privée et communications électroniques»

### III. Autres types d'activités

- Bouclier de protection des données UE-États-Unis - Suivi du réexamen conjoint
- Règlement «vie privée et communications électroniques»

- Règles procédurales sur la supervision des systèmes d'information à grande échelle de l'UE
- Consultation de la Commission sur le règlement relatif aux essais cliniques
- Document de réflexion sur l'assistance mutuelle sur le plan international et d'autres outils de coopération visant à faire appliquer le RGPD en dehors de l'UE (article 50)
- Stratégie d'application de l'EDPB
- FATCA - Déclaration en réponse à la résolution du Parlement européen
- Déclaration sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le contexte des élections
- Amélioration des solutions informatiques existantes et développement de nouvelles solutions informatiques
- Notifications de violation de données
- Consultation de la Commission sur le rapport relatif à l'évaluation et au réexamen du RGPD conformément à l'article 97

#### IV. Activités récurrentes

##### a. Avis et décisions sur la cohérence

- Avis sur des projets de décisions pertinents des autorités de contrôle compétentes, concernant notamment:
  - les listes concernant les analyses d'impact relatives à la protection des données (article 35, paragraphes 4 et 5)
  - les codes de conduite
  - les critères d'agrément pour le suivi des codes, et les organismes de certification et les critères de certification au titre de l'article 42, paragraphe 5 (label européen de protection des données)
  - les clauses contractuelles types pour les transferts internationaux au titre de l'article 46, paragraphe 2
  - les clauses contractuelles types pour les sous-traitants au titre de l'article 28, paragraphe 8
  - les clauses contractuelles ad hoc pour les transferts internationaux au titre de l'article 46, paragraphe 3
  - les règles d'entreprise contraignantes (article 47, paragraphe 1)
- Tout avis sur une question d'application générale ou produisant des effets dans plusieurs États membres, sur la base d'une demande émanant d'une autorité de contrôle, du président du comité ou de la Commission au titre de l'article 64, paragraphe 2
- Toute décision contraignante dans le contexte du règlement des litiges (article 65, paragraphe 1) ou d'une procédure d'urgence (article 66)

##### b. Consultation législative

- Tout avis, déclaration, conseil à la demande de la Commission à la suite de l'adoption de propositions d'actes législatifs, d'accords internationaux ou lors de la préparation d'actes délégués ou d'actes d'exécution, lorsque l'acte revêt une importance particulière pour la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tels que des avis sur des décisions futures ou des réexamens de décisions d'adéquation existantes

## V. Thèmes possibles

- Lignes directrices sur l'interprétation de l'article 48 du RGPD
- Orientations sur l'interaction entre le règlement sur la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'UE et le RGPD
- Avis sur les demandes transfrontalières de preuves électroniques
- Commentaires sur l'accord révisé sur les données PNR avec le Canada
- Mise à jour des orientations sur l'accès du gouvernement aux données figurant à la fois dans le document «Garanties essentielles» et le document «Critères de référence pour l'adéquation»
- Répression à l'encontre des responsables du traitement dans les pays tiers
- Factures électroniques et création de bases de données centralisées par les ministères des finances
- Utilisation des cartes de crédit pour les paiements à distance et conservation des numéros des cartes après les transactions
- Bonnes pratiques concernant les projets de recherche
- Procédure d'approbation pour les clauses contractuelles ad hoc
- Technologie des chaînes de blocs
- Interopérabilité entre les règles d'entreprise contraignantes
- Utilisation des nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle, les assistants connectés